

CTT-E

% Office fédéral de la communication OFCOM

Zurich, le 28 octobre 2024

Prise de position : modification de la LRTV – quotes-parts de la redevance pour les diffuseurs locaux de radio et de télévision et mesures de soutien en faveur des médias électroniques

Mesdames et Messieurs

L'UNIKOM est l'association des radios et médias audio indépendants en Suisse. Elle représente 34 radios, dont deux radios titulaires d'une concession avec un mandat de prestations pour un programme complémentaire. Nous vous remercions de nous avoir invités à participer à la consultation.

En principe, l'UNIKOM se prononce en faveur d'une **aide aux médias neutre sur le plan vectoriel**. Les mesures de soutien ne devraient pas être liées à un canal de distribution particulier. C'est pourquoi l'UNIKOM **soutient** avec véhémence le fait que les mesures de soutien prévues par la LRTV ne soient pas réservées à la radio et à la télévision, mais qu'**elles profitent à tous les médias électroniques**. Comme le précise le rapport explicatif, il s'agit donc, au sens de la loi, de toutes les offres de médias (y compris les médias gratuits) qui sont transmises par voie de télécommunication, qui s'adressent au grand public et qui sont composées selon des critères rédactionnels. Il peut s'agir d'offres linéaires ou non linéaires.

Nous soutenons les mesures proposées, notamment parce qu'elles reposent sur la modification d'une loi existante. Cela les rend rapidement applicables et efficaces. Mais nous renvoyons d'autant plus à la motion "*Introduction d'une aide aux médias électroniques indépendante du canal de diffusion et du modèle d'affaire*" de la ¹CTT-N et la motion "*Médias dans la Constitution*"², afin de mettre fin aux "petits arrangements spéciaux" via les législations spécifiques et d'introduire un système cohérent de soutien aux médias.

L'UNIKOM soutient toutes les propositions de la commission du Conseil des Etats et, le cas échéant, de la majorité de la commission.

¹<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20243817>

²<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20243762>

Nous souhaitons faire les remarques suivantes sur certains articles :

- Art. 40 Quote-part de la redevance :
L'augmentation de la part de la redevance pour les diffuseurs privés ayant le droit d'en bénéficier à 6%-8% est bénéfique pour la diversité des médias régionaux. Nous soutenons également le fait que les sommes allouées soient plus élevées en valeur absolue que par le passé.
- Art. 76 Formation et formation continue :
Il faut s'assurer qu'en plus des deux grandes écoles de médias de Suisse (MAZ et CFJM), des contributions de soutien pour la formation et le perfectionnement restent possibles sur demande pour les institutions et organisations proches du journalisme et des médias. Les offres à bas seuil reconnues par la branche (cours, filières d'apprentissage et d'études avec leurs diplômes respectifs) sont justement d'une importance décisive pour la qualité des programmes des radios ayant un mandat de prestations pour un programme complémentaire. Comme jusqu'à présent, cette question doit être réglée au niveau de l'ordonnance.
- Art. 76 Promotion des infrastructures numériques
L'UNIKOM propose **que le soutien aux infrastructures numériques soit réintégré dans les mesures de soutien générales à l'article 76**. La modification proposée par rapport au paquet de mesures est pour nous incompréhensible. Sans bénéfices ni fonds propres suffisants, de nombreux médias ne peuvent plus réaliser d'investissements numériques importants. C'est pourquoi des instruments de soutien publics complémentaires peuvent garantir la capacité d'innovation du secteur de la radio. La promotion ciblée d'infrastructures numériques innovantes aide les médias électroniques à réaliser la transformation numérique nécessaire. Dans le cas contraire, le déficit d'innovation risque de s'accroître et de mettre en péril l'existence même des médias électroniques, notamment les plus petits et les plus enracinés localement, face à une concurrence de plus en plus mondiale.
- Art. 76 c Dispositions communes :
Comme les mesures de soutien générales sont globalement développées, il faut s'assurer que les sommes allouées sont plus élevées en valeur absolue que par le passé, notamment si le produit de la redevance radio et télévision diminue.
C'est pourquoi l'art 76c 4 devrait être formulé comme suit "*Les contributions sont versées à partir du produit de la redevance radio et télévision (art. 68a). La part s'élève au maximum à 1 à 2 pour cent du produit total de la redevance*".
- UNIKOM propose en outre un complément urgent à la LRTV : **le partage des recettes lors de l'utilisation d'offres radio par des agrégateurs internationaux**. Les plateformes internationales captent des programmes radio et les mettent à la disposition des utilisateurs de la plateforme. Elles génèrent ainsi des revenus (publicité et abonnements) sans fournir de

prestations éditoriales propres. Le partage des recettes proposé doit garantir que les stations de radio suisses participent économiquement à l'utilisation de leurs contenus sur les plateformes d'agrégation et qu'elles puissent ainsi profiter de la portée et de la monétisation supplémentaires de leurs contenus. Les stations de radio doivent recevoir une rémunération équitable pour l'utilisation de leurs contenus – en particulier dans un contexte où de plus en plus d'utilisateurs accèdent aux programmes par le biais de plateformes tierces et moins par la station de radio directe.

Notre proposition : compléter l'article 61 existant comme suit :

⁶ Art. 61b Diffusion radio par le biais d'agrégateurs

¹ On entend par diffusion via des agrégateurs le signal de programme radio prélevé par un service en ligne sur un serveur d'une station de radio, que cette dernière intègre dans son offre dans le cadre d'un lien et met à la disposition de l'auditeur à sa demande via une application, un site web ou un appareil.

2 Le service en ligne qui procède à cette diffusion est tenu de verser au diffuseur radio 50% des recettes publicitaires générées par son programme radio. S'il propose l'offre contre rémunération, 50% des recettes d'abonnement doivent être versés aux diffuseurs radio en fonction de l'utilisation des abonnés. Les diffuseurs de radio qui ne communiquent pas à l'OFCOM un point de réception des fonds dans un délai de cinq ans perdent leur droit.

- En outre, l'UNIKOM demande **une modification supplémentaire dans le domaine de la recherche sur l'utilisation**. En effet, l'évolution des comportements d'utilisation des médias électroniques nécessite également de nouvelles approches dans la recherche, qui ne sont couvertes par la fondation existante pour la recherche sur l'utilisation. De tels projets d'instituts de recherche renommés ont déjà été initiés et ont besoin de soutien. Une simple adaptation de l'article élargit judicieusement l'utilisation possible des fonds alloués.

Notre proposition : compléter l'article 77 existant par la phrase "Outre la Fondation pour la recherche sur les utilisations, il peut également soutenir sur demande d'autres projets de recherche sur l'utilisation des médias électroniques à partir de la redevance de concession".

Modification de l'art. 77 : "Le Conseil fédéral règle les conditions et les critères de calcul selon lesquels les projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision sont soutenus par la redevance de concession (art. 22). Outre la Fondation pour la recherche sur l'utilisation, il peut également soutenir sur demande d'autres projets de recherche sur l'utilisation des médias électroniques à partir de la redevance de concession".